

Convention de mise à disposition de services

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut Béarn représentée par son Président dûment habilité par délibération du Monsieur Bernard UTHURRY, ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

Et :

La commune d'OLORON SAINTE-MARIE représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommé « la commune »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 II du CGCT

VU l'avis du Comité Social Territorial de la commune d'Oloron Sainte-Marie en date du 06 décembre 2023, et la convention de mise à disposition de services,

VU l'avis du Comité Social Territorial de l'EPCI du 06 décembre sur le projet de convention de mise à disposition de services,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences obligatoires, ainsi que des compétences optionnelles et d'autres facultatives.

Elle a organisé ses services autour des 6 pôles de compétences suivants :

- développement économique et politiques contractuelles ;
- urbanisme, aménagement de l'espace, logement et cadre de vie ;
- politique touristique ;
- développement social ;
- action culturelle et rayonnement du territoire ;
- technique et environnement.

Dans cette organisation, dans un souci d'optimisation des moyens et d'optimisation des services rendus la CCHB et la commune d'Oloron Sainte-Marie ont décidé de procéder à une mise à disposition de services dans un cadre de coopération conventionnelle.

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La commune met à disposition de l'EPCI les parties de services nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à l'EPCI.

Les services concernés sont les suivants :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
VOIRIE ET RESEAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion technique, administrative et budgétaire de chantiers, du projet au parfait achèvement des travaux ; - Proposition d'actions à conduire pour garantir la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène et le confort des usagers ; - Réalisation en régie de certains travaux ; - Prêt de matériel (signalétique, électrique, logistique, évènementiel, ...).
ATELIER MÉCANIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien préventif (vidange, éclairage, préparation au CT, ...) - Dépannage, réparation - Diagnostic de panne avant envoi en réparation dans un garage privé
LAVERIE	Nettoyage des vêtements de travail et autres linges
ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERGETIQUE	Assistance à la mise en œuvre /évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial, ainsi qu'à toute démarche de transition énergétique et écologique.

La mise à disposition concerne les agents territoriaux de ces service(s) ou partie(s) de service(s) ainsi que les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

Au début de chaque année civile, la programmation annuelle prévisionnelle des travaux des services mis à disposition sera validée par le Président de l'EPCI et le Maire de la commune après proposition conjointe des agents municipaux et communautaires responsables.

La présente convention comporte pour chacun des services mis à disposition, une annexe qui décrit :

- Les missions concernées ;
- La liste des matériels mis à disposition ;
- La liste des fonctionnaires et agents contractuels concernés ;
- Les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de ces services.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026 inclus. Elle pourra être renouvelée pour 3 ans supplémentaires, par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents de la commune d'Oloron Sainte-Marie concernés sont mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire de la commune est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La Maire de la commune, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des personnels mis à disposition au sein de l'EPCI sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Les modalités financières, particulières, de remboursement des frais de fonctionnement de chacun des services communaux mis à disposition de la CCHB sont précisées en annexes.

De façon générale,

Le remboursement des frais de fonctionnement de chaque service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure) constaté par l'EPCI.

Le coût unitaire de fonctionnement représente le coût horaire de l'utilisation du service par l'EPCI.

Il est déterminé par la commune et comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif au jour de la signature de la présente convention (2022), actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année en vigueur au jour de la signature de la présente convention (2023).

Le coût unitaire de fonctionnement de chaque service mis à disposition pourra être actualisé chaque année à l'initiative de la commune au regard des derniers compte administratif et budget primitif. Pour être rendue effective, une telle modification de coût unitaire devra être portée à la connaissance de l'EPCI avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des états établis par chaque service mis à disposition, soit au fur et à mesure des interventions, soit annuellement, indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de non respect de l'une des conditions fixées dans la présente convention, la partie lésée pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par l'EPCI ou la commune à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Fait à Oloron Ste-Marie, le, en.....exemplaires.

Pour la commune

Pour l'EPCI

**Le Maire,
Bernard UTHURRY**

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-président
Bernard AURISSET**

ANNEXE N°1 : Service VOIRIE ET RESEAUX de

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) ses services compétents en matière d'ingénierie voirie et réseaux et ses services opérationnels, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE

Le service «voirie et réseaux» de la Ville d'Oloron (qui comprend, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques, un référent voirie et des référents assainissement, AEP et espaces verts), dans ses domaines de compétences,

- Anticipe les actions à conduire pour garantir la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène et le confort des usagers ;

Il s'agit en particulier (de façon non exclusive) d'assurer :

- Assistance et conseil liés à l'entretien ou la maintenance de l'ensemble du patrimoine.
- Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation.

- Coordonne et gère l'exécution de chantiers de travaux neufs ou d'entretien, à partir d'un dossier technique et de différents outils et moyens ;

- Assure la responsabilité technique, administrative et budgétaire d'un ou de plusieurs chantiers, jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux ;

Il s'agit en particulier (de façon non exclusive) d'assurer :

- Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires externes ;
- Estimation des coûts des ouvrages et vérification de la faisabilité économique et financière du projet ;
- Contrôle et évaluation des travaux, contrôle des pièces relatives à l'exécution du chantier et élaboration du dossier de récolement de l'aménagement réalisé ;
- Contrôle et vérification de la signalisation et du respect des clauses de prévention et de sécurité sur les chantiers (cf DICT CSPS).

- Soutient les services techniques de la CCHB dans la réalisation en régie, de certains travaux ;

Il s'agit, en particulier (de façon non exclusive) de réaliser :

- Travaux de terrassement, tonte, balayage, entretien préventif et curatif des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Contrôle d'hydrants ;

- Prête divers matériel (signalétique, électrique, logistique, évènementiel, ...).

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Matériel mis à disposition	Observation
Véhicule de service	
Tractopelle	Avec chauffeur
Nacelle	Avec chauffeur
Mini-pelle	Avec chauffeur
Balayeuse	Avec chauffeur
Tondeuse	Possibilité de mise à disposition du matériel seul sous condition
Camion PL	Avec Chauffeur

Tracteurs Agricoles	Possibilité de mise à disposition du matériel seul sous condition
Gyrobroyeur / Balai accotement	Possibilité de mise à disposition du matériel seul sous condition
Epareuse	Avec chauffeur
Caissons ampiroles <3.5 t et >3.5 t	
WC mobile	
Petits matériels et équipements divers (signalétique, électrique, logistique, évènementiel, ...)	

En cas de panne, les frais de réparation seront supportés par la commune et pris en compte dans le calcul d'une unité de fonctionnement.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers relèvent de la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 4 : PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Larroucau Jean-Marc	Directeur des services techniques					
V. Campagne JP. Hauron D. Ladeux E. Lassalle P. Mendy	Agent chargé des missions de maîtrise d'œuvre					
Lacazette Fabien	Conducteur tractopelle					
Loustau Didier Ringuet Philippe	Conducteur nacelle					
Lacazette Fabien Ninazzoli David Etchecopar Nicolas	Conducteur mini-pelle					
Journade Aline Nouqué Gilles Urculu Viviane	Conducteur balayeuse					
Etchecopar Nicolas	Conducteur gyrobroyeur / balai accotement					
Etchecopar Nicolas Touvron Franck	Conducteur véhicule PL					
Etchecopar Nicolas Touvron Franck	Conducteur épareuse					
Autres agents AEP / ASS						

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIÈRES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS FONCTIONNEMENT

A la signature de la présente convention, les coûts unitaires de fonctionnement (coût horaire de chaque service) et le coût annuel prévisionnel d'utilisation des services par l'EPCI sont estimés comme suit :

Charges liées au fonctionnement du service			Coût annuel prévisible du service en €HT	Coût annuel prévisible à la charge de l'EPCI en € HT
charges de personnel	JM. Larroucau V. Campagne JP. Hauron D. Ladeux E. Lassalle P. Mendy		64 000 € annuel / 1 600 h Soit 40 €/h	(52 semaines X 2 ½ journées X 4h) = 416 h 16 640 €/ an Soit 160 €/ ½ journée
	Lacazette Fabien	Conducteur tractopelle chauffeur : 23,34€ H.T / h		A la demande
	Loustau Didier Ringuet Philippe	Conducteur nacelle chauffeur : 27,18€ H.T / h		A la demande
	Lacazette Fabien Ninazzoli David Etchecopar Nicolas	Conducteur mini-pelle chauffeur : 23,34€ H.T / h		A la demande
	Journade Aline Nouqué Gilles Urculu Viviane	Conducteur balayeuse		A la demande
	Etchecopar Nicolas	Conducteur girobroyeur / balai accotement		A la demande
	Etchecopar Nicolas Touvron Franck	Conducteur véhicule PL		A la demande
	Etchecopar Nicolas Touvron Franck	Conducteur épareuse		A la demande
	Agent	Conducteur tondeuse chauffeur ou autre 21€ H.T / h		A la demande
	Agent	AEP / ASSAINISSEMENT		A la demande
Fournitures	Véhicule	Carburant Assurance Maintenance et divers coût de renouvellement		Selon indemnité kilométrique en vigueur et km réels. Sur la base de 2000 km/an, VL 5 CV = 0.25 €/km = 500 €/an
	Tractopelle	Matériel+chauffeur : 67,04 € H.T./h		A la demande
	Nacelle	Matériel+chauffeur : 73,38 € H.T./h		A la demande
	Mini-pelle	Matériel+chauffeur : 42,16 € H.T./h		A la demande
	Balayeuse	Matériel : 80€/h trajet + 100€ / h de travail		A la demande
Tondeuse auto-portée	Matériel+chauffeur : 43,00 € H.T./h		A la demande	

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

A la demande 

ID : 064-200067262-20231207-231207_30_PER-DE

Fournitures	Grobroyeur 3 m	Matériel : 4,16€ H.T / h	
	Balai accotement		
	Epareuse		A la demande
	Camion P.L	Matériel+chauffeur : 54,55 € H.T./h	A la demande
	Chariot élévateur	Matériel : 40,58 € H.T./h	A la demande
	Tracteur agricole	Matériel+chauffeur : 66,22 € H.T./h	A la demande
	Remorque amplirol	Matériel : 10,14 €H.T. / h	A la demande

Toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service est directement supportée par l'EPCI. En particulier, le personnel mis à disposition est indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein (frais de route hors territoire CCHB, frais de restauration, d'hébergement, ...).

ANNEXE N°2 : ATELIER MECANIQUE de la c**ARTICLE 1er : OBJET**

La Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) ses services compétents en matière d'entretien mécanique, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE

L'atelier mécanique de la Ville d'Oloron (rattaché aux services techniques de la commune, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques),

- Réalise l'entretien préventif des véhicules de la CCHB : vidange, éclairage, préparation au CT, ...
- Réalise les dépannages et réparations dans la limite de ses possibilités ;
- Réalise un diagnostic de panne pour les réparations nécessitant le recours à un garagiste prestataire, avant envoi.

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Matériel mis à disposition	Observation
Selon panne constatée	

En cas de panne, les frais de réparation seront supportés par la commune et pris en compte dans le calcul d'une unité de fonctionnement.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers relèvent de la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 4 : PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Cédric Dall'Acqua	mécanicien					A la demande

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIÈRES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A la signature de la présente convention, le coût unitaire de fonctionnement (coût horaire du service) et le coût annuel prévisionnel d'utilisation du service par l'EPCI sont estimés comme suit :

Charges liées au fonctionnement du service		Coût annuel prévu du service en €	
Charges de personnel	Cédric Dall'Acqua	27,18€ H.T / h	A la demande
Outillage	Energie Assurance Maintenance et divers coût de renouvellement Diagnostic moteur via valise		A la demande

Toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service est directement supportée par l'EPCI. En particulier, les pièces de rechange et consommables seront directement pris en charge par l'EPCI.

ANNEXE N°3 : Service LAVERIE de la commune

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) ses services compétents en matière de Laverie, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE

Le service Laverie de la Ville d'Oloron (rattaché aux services techniques de la commune, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques), assure le nettoyage des vêtements de travail et autres linges.

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Matériel mis à disposition	Observation

En cas de panne, les frais de réparation seront supportés par la commune et pris en compte dans le calcul d'une unité de fonctionnement.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers relèvent de la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 4 : PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIÈRES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A la signature de la présente convention, le coût unitaire de fonctionnement (coût horaire du service) et le coût annuel prévisionnel d'utilisation du service par l'EPCI sont estimés comme suit :

Charges liées au fonctionnement du service			Coût annuel prévisible du service en €HT	Coût annuel prévisible à la charge de l'EPCI en €HT
Charges de personnel				A la demande
Fournitures	Machine à laver / sécher	Énergie Assurance Maintenance et divers coût de renouvellement		A la demande
	Produits d'entretien			A la demande

Toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service est directement supportée par l'EPCI.

ANNEXE N°4 : Service ENVIRONNEMENT ET TRANSITION la commune

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition de la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) ses services compétents en matière d'ingénierie transition énergétique, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE

Le service Environnement et transition énergétique de la Ville d'Oloron (rattaché aux services techniques de la commune, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques),

- Participe à la coordination des actions transversales menées par la commune et par l'EPCI dans le domaine de la transition énergétique et du développement durable ;
- Assiste la CCHB dans les démarches de transition énergétique.

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

Matériel mis à disposition	Observation
Véhicule de service	Avec chauffeur
Ordinateur portable	Utilisation par l'agent de la Ville

En cas de panne, les frais de réparation seront supportés par la commune et pris en compte dans le calcul d'une unité de fonctionnement.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers relèvent de la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 4 : PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
LEFÈVRE Charlotte						

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIÈRES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A la signature de la présente convention, le coût unitaire de fonctionnement (coût horaire du service) et le coût annuel prévisionnel d'utilisation du service par l'EPCI sont estimés comme suit :

Charges liées au fonctionnement du service			Coût annuel prévisible du service en €HT	prévisible à la charge de l'EPCI en €HT
Charges de personnel	Mme Lefèvre Charlotte		64 000 € HT	A la demande
Fournitures	Véhicule	Carburant Assurance Maintenance et divers coût de renouvellement		Suivant missions
	Ordinateur portable	Énergie Assurance Maintenance et divers coût de renouvellement		Suivant missions

Toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service est directement supportée par l'EPCI. En particulier, le personnel mis à disposition est indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein (frais de route hors territoire CCHB, frais de restauration, d'hébergement, ...).